

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

TOULON, le 09 JUIN 1997

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

REF A RAPPELER N°97-
Tél. 04-94-18-80-35

2173

S.I.D.P.C/BM/SF

ARRETE EN DATE DU 09 JUIN 1997 RELATIF AU
DOSSIER SYNTHETIQUE SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
DANS LA COMMUNE DE SANARY

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée et notamment son article 3,

VU la circulaire du 21 avril 1994 du Ministre de l'Environnement concernant l'information préventive,

VU les avis émis par les Chefs de service concernés lors de la réunion de la Cellule d'Analyse des risques et d'Information Préventive en date du 10 avril 1997,

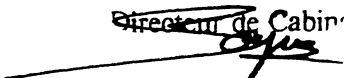
CONSIDERANT que le dossier communal synthétique prévu par les textes susvisés, imposant à l'Etat de recenser à l'intention des habitants de la ville de Sanary les risques majeurs auxquels ils peuvent être soumis, est publié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1 :** *Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la ville de Sanary joint au présent arrêté est notifié à M. le Maire.*
- ARTICLE 2 :** *M. le Maire de Sanary est chargé d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs de la ville de Sanary comportant notamment les mesures de sauvegarde et de police arrêtées pour prévenir ceux-ci, dans le cadre de ses pouvoirs.*
- ARTICLE 3 :** *Un avis, affiché en mairie pendant deux mois, informera le public de la publication du dossier synthétique et du document d'information.*
- ARTICLE 4 :** *M. le Maire de Sanary est chargé de développer une campagne d'information des habitants de la ville de Sanary sur les risques majeurs par tous moyens qu'il jugera utiles, à partir du document d'information communal visé à l'article 2 et du dossier communal synthétique.*
- ARTICLE 5 :** *Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de soumettre à la CARIP les mises à jour éventuelles du D.C.S.*
- ARTICLE 6 :** *MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de Sanary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

09 JUIN 1997
Fait à TOULON, le
pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Pascal SANJUAN